

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 91

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Ces derniers sont informés de la nature des recherches. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif que le législateur et la communauté scientifique fassent preuve de la plus totale transparence vis-à-vis des couples donateurs d'embryons humains surnuméraires. Considérant le caractère éthique du sujet, il faut que le couple dont les embryons humains sont issus puisse faire le choix de donner des embryons à la recherche librement et en conscience, éclairé par toutes les informations relatives aux conséquences de sa décision. L'informer de la nature des recherches envisagées sur les embryons humains qu'ils fournissent est bien le minimum que l'on puisse faire pour permettre ce choix éclairé.